

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie
de
BOUC BEL AIR
Code Postal : 13320

Le Maire de la Commune de BOUC BEL AIR,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2224-13, L.2224-17, L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.541-2, L.541-3, L.541-46, R.541-76 et R.541-77 du Code de l'Environnement,
Vu les articles L.161-1 à L.161-3 du Code Forestier,
Vu les articles R.632-1, R.634-2, R.635-8, R.644-2 du Code Pénal,
Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
Vu le règlement de collecte de la Métropole Aix-Marseille Provence du 13 juillet 2018,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 juin 2023, relative à l'adoption du principe de l'amende administrative et à l'utilisation des pièges photographiques par le service de police municipale.

N°2023-68

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à l'environnement et à la salubrité publique,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et encombrants,

Considérant que les habitants de la Métropole Aix-Marseille Provence ont accès gratuitement (sur condition d'inscription sur le site dédié) à un réseau de déchetteries, dont l'une est située sur la commune de Bouc Bel Air,

Considérant la présence sur la commune de Bouc Bel Air d'une déchetterie réservée aux professionnels afin d'accueillir les déchets qui ne sont pas collectés par le service public,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre, dans les domaines relevant de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et en cas de danger grave et imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est identifié,

Considérant que l'amende administrative relative au dépôt sauvage doit être un complément de la sanction pénale,

Il convient de réglementer les conditions d'application et de mise en œuvre de l'amende administrative.

ARRETE

Article un :

L'arrêté municipal n°2023-60 est abrogé. Il est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article deux :

La présentation sur la voie publique de déchets ménagers et assimilés ainsi que d'encombrants doivent être effectués conformément aux jours, heures, lieux appropriés et autres prescriptions prévues par le règlement de collecte de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article trois :

Les dépôts sauvages de déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux et gravas) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Article quatre :

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article cinq :

Le fait d'abandonner sacs, cartons, emballages et autres déchets à côté d'un point de collecte est considéré comme un dépôt sauvage.

Article six :

Toute personne en infraction avec les dispositions du présent arrêté, auteur d'un dépôt sauvage, identifié par les services compétents, est mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai de 48 heures.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par les services municipaux.

Article sept :

Sans préjudice des poursuites et amendes prévues par le Code Pénal, les dépôts sauvages sont sanctionnés par l'amende administrative comme suit :

- Dépôt sauvage de 0 à 2 m³ : 600€
- Dépôt sauvage de 2 à 6 m³ : 1200€
- Dépôt sauvage excédant 6 m³ : 2400€

Dans le cas où l'auteur du dépôt est une personne morale, les tarifs du présent article sont multipliés par 3.

Article huit :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre.

Article neuf :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice du Service Technique,
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie à BOUC BEL AIR
Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUC BEL AIR,

Le 17 OCT 2023



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "R. MALLIÉ", written over a horizontal line.

Richard MALLIÉ